



■ **Décision n°2022- 561**  
**Institutions et vie politique**

Envoyé en préfecture le 28/12/2022  
Reçu en préfecture le 28/12/2022  
Publié le   
ID : 060-216001743-20221228-DCRG221228001-AU

**Le maire de Creil,**  
**Pôle développement urbain**

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
- Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, certifiée exécutoire le 15 juillet 2020, portant délégation à monsieur le Maire de certains pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que le Maire de Creil a délivré en date du 11 mars 2022 au profit de SCI RLMI CREIL un permis de construire n° PC 060 175 21 T 0027 en vue de l'aménagement d'un commerce d'optique et d'un centre ophtalmologique dans un bâtiment existant sur un terrain sis à Creil 82 rue de la République.

Que ce permis de construire fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Amiens.

Que la ville de Creil souhaite faire assurer la défense de ses intérêts dans cette affaire ;

■ **Décide :**

**Article 1 :** de confier au Cabinet Francis MONAMY, avocats au Barreau de Paris, sis 144 avenue de Courcelles à Paris (75017) la défense des intérêts de la ville de Creil dans le cadre de cette affaire, y compris en cas d'exercice de voies de recours.

**Article 2 :** de demander, au Tribunal au nom de la Ville, par le biais de son avocat, le versement d'une indemnité au titre des frais irrépétibles exposés dans le cadre de cette procédure.

**Article 3 :** de régler au Cabinet Francis MONAMY ses honoraires, sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément aux règles de la comptabilité publique.

**Article 4 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis-14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Jean-Claude VILLEMMAIN

DOCUMENT CERTIFIE EXECUTOIRE 28/12/2022  
Transmission aux services de l'Etat 28/12/2022  
Publication numérique sur le site de la Ville : 28/12/2022  
Notification .....  
Affiché le ...28/12/2022.....

  
Maire de Creil,  
Président de l'ACSO

Creil, le 24 novembre 2022

Pour le Maire et par délégation  
La Directrice du Pôle « Vie de la Cité »  
Corinne FABLET

